

**RÈGLEMENT NO 320 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS # 254**

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Saint-Sylvère est en vigueur depuis le 19 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Sylvère peut amender ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser la mixité des usages sur un même terrain à certaines conditions, de corriger le délai de publication de l'avis public pour un usage conditionnel et d'effectuer d'autres corrections mineures ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2020 par madame Priska Kirouac ;

CONSIDÉRANT qu'un avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 30 janvier 2020 à 19 h 00 au 837, rang 8 à Saint-Sylvère ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Priska Kirouac et résolu :

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sylvère adopte le règlement # 320 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 254.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Adopté le 9 mars 2020
Dépôt : le 9 mars 2020
Publié le 10 mars 2020
Entré en vigueur le 9 avril 2020

Adrien Pellerin, maire

Sopie Millette, dir.-gén./sec.-très.

Article 1

Remplacement de l'article 4

L'article 4 est remplacé par le suivant :

4. Domaine d'application

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut autoriser de façon discrétionnaire certains usages lorsque tous les critères prévus pour un usage au présent règlement sont respectés.

Les usages pouvant être autorisés par ce présent règlement doivent également être autorisés par la grille des spécifications de la zone concernée du règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

Le conseil municipal peut assujettir l'implantation ou l'exercice de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la municipalité.

Le présent règlement assujettit la délivrance des permis et certificats à l'approbation du conseil municipal en vertu de critères d'aménagement.

Un plan accepté par le conseil municipal, conformément aux objectifs et critères énoncés dans le présent règlement, peut faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

Article 2

Modification de l'article 10

L'article 10 est modifié par l'abrogation du 1er paragraphe du 1er alinéa.

Article 3

Modification de l'article 33

L'article 33 est modifié par le remplacement du texte « où le comité consultatif d'urbanisme » par le texte suivant : « où le conseil municipal ».

Article 4

Modification de l'article 36

L'article 36 est modifié par le remplacement du terme « comté » par le terme suivant : « comité ».

Article 5

Modification du règlement sur les usages conditionnels

Le règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'insertion du chapitre IV.1 suivant :

CHAPITRE IV.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES MIXTES

53.1 Normes

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les classes d'usage qui sont autorisées en mixité sont uniquement celles pour lesquelles on retrouve une note spécifique à cet usage en faisant mention.

Un seul usage du groupe d'usage « résidentiel » est autorisé sur un même terrain.

Pour tous les autres groupes d'usage, à l'exception du groupe d'usage « résidentiel », le nombre d'usages autorisés sur un même terrain est illimité.

53.2 Critères applicables

Le requérant d'une demande relative à un usage mixte doit démontrer que le projet respecte toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages où ils sont exercés et les critères suivants :

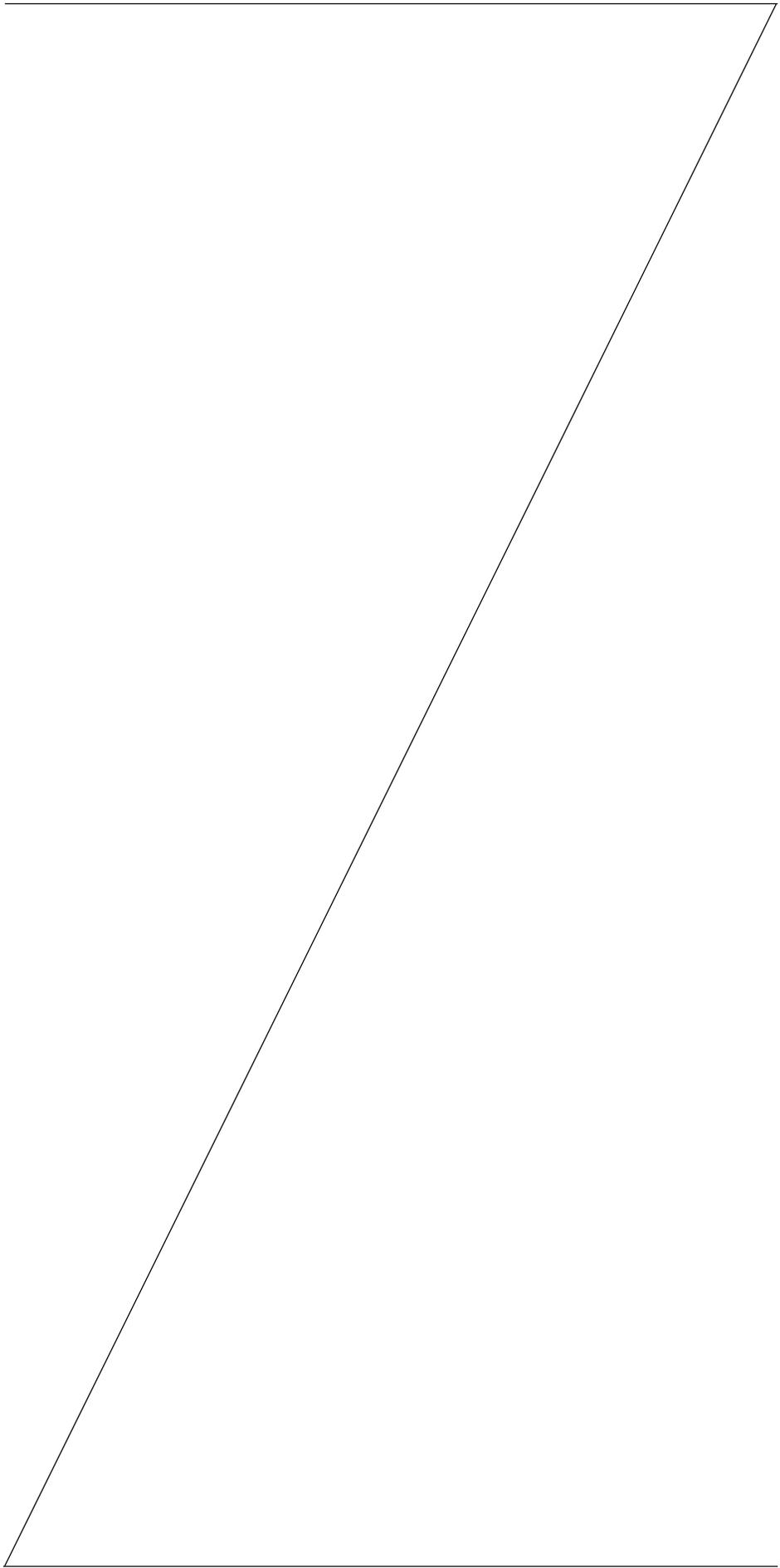
- 1e chacun des usages exercés doit être autorisé dans la zone visée ;
- 2e les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture ;

- 3e les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités des heures d'ouverture et de l'achalandage ;
- 4e les usages s'intègrent bien entre eux ;
- 5e les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage ;
- 6e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style du bâtiment.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.



1352